

# LETTRE D'ACTUALITÉ INNOVATION

Nouveautés Loi de Finances 2022  
Mise à jour février 2022

# QUOI DE NEUF POUR 2022 ?

---

A chaque nouvelle année son lot de surprises, et pour 2022 nous ne sommes pas déçus. En effet, la Loi de Finances 2022, validée par le Conseil constitutionnel et publiée au journal officiel en décembre 2021, prévoit de nouveaux aménagements pour les dispositifs d'incitation fiscale à la recherche et l'innovation. Aussi, 2022 verra naître un nouveau crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative et une extension de la durée du dispositif JEI de 8 à 11 ans tandis que 2023 apportera une révision des modalités de calcul du crédit d'impôt Innovation. Focus sur ces nouvelles dispositions.

## 1. Crédit d'impôt pour la recherche collaborative (CICo) :

Créé pour adoucir l'impact de la suppression à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du dispositif de doublement d'assiette des dépenses relatives aux opérations de recherche confiées aux organismes publics ou assimilés, ce crédit d'impôt s'adresse aux entreprises concluant des contrats de collaboration avec des Organismes de Recherche et de Diffusion des Connaissances (ORDC)<sup>1</sup> et finançant les dépenses de recherche exposées par ces organismes. Ce nouveau dispositif a pour ambition d'encourager la recherche collaborative public-privé au travers d'un crédit d'impôt au taux attractif.

### a) Quelles conditions d'application ?

- Crédit d'impôt égal à 40 % des sommes facturées par les ORDC, porté à 50 % pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME).
- Prises en compte dans la limite de 2 M€ par an.
- Les sommes concernées ne peuvent pas être prises en compte pour le bénéfice d'une autre réduction d'impôt ou crédit d'impôt, notamment le CIR.
- Les sommes engagées sont retenues pour l'appréciation du seuil de 100 M€ de dépenses de recherche au-delà duquel le CIR est calculé au taux de 5 %.

### b) Quelles conditions pour en bénéficier ?

Bien qu'attractif, ce nouveau crédit d'impôt ne concerne pas toutes les dépenses sous traitées à des organismes publics. En effet, les critères suivants doivent être respectés :

- Seules les dépenses exposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont éligibles.
- Les organismes de recherche signataires des contrats de collaboration doivent répondre à la définition de la Commission européenne d'[ORDC](#).
- Ils devront être titulaires d'un agrément délivré par le ministère de la recherche.
- La collaboration entre les entreprises et les ORDC devra remplir les critères d'une collaboration effective, telle que définie par le droit de l'Union européenne<sup>2</sup>. A savoir :
  - Définition d'un objectif commun
  - La répartition des travaux
  - Partage des risques financiers, technologiques, scientifiques et des résultats

---

<sup>1</sup> «organisme de recherche et de diffusion des connaissances» ou «organisme de recherche»: une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit.

<sup>2</sup> «collaboration effective»: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;

c) Quelles différences avec le CIR?

	CIR	CICo
Postes de dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de personnel</li> <li>Dotations aux amortissements</li> <li>Frais de fonctionnement</li> <li>Externalisation d'opérations de R&amp;D à des organismes agréés</li> <li>Frais de veille technologique</li> <li>Frais de brevets</li> <li>Frais de normalisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Externalisation d'opérations de R&amp;D</li> </ul>
Externalisation d'opérations de R&D	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les organismes titulaires d'un agrément délivré par le MESR, qu'ils soient privés, publics ou assimilés publics</li> <li>Tous les contrats de recherche contractuelle<sup>3</sup> et de collaboration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Uniquement les dépenses externalisées à des ORDC titulaires d'un agrément délivré par le MESR</li> <li>Uniquement les contrats de collaboration concluant entre l'entreprise et l'ORDC</li> </ul>
Taux	30%	40% ETI et grandes entreprises & 50% PME

d) Quel impact sur le calcul de vos crédits d'impôt en faveur de la recherche :

La suppression du doublement d'assiette des dépenses relatives aux opérations de recherche confiées aux organismes publics ou assimilés dans le dispositif du CIR entraîne une diminution significative des sommes investies récupérées sous forme de crédits d'impôt puisqu'elles passent de 60% à 30% des dépenses engagées.

Néanmoins, la mise en place du CICo permet de réduire cette diminution en portant à 40% (50% dans le cadre des PME) la récupération des sommes engagées dans les activités de recherche collaborative. Toutefois, pour les conventions ne répondant pas aux critères de collaboration, et ce même pour les ORDC, seul le dispositif du CIR s'applique, le taux de 30% restant de mise.

**2. Crédit d'impôt en faveur de l'innovation :**

L'avenir du petit frère du CIR vient d'être confirmé. En effet, le crédit d'impôt innovation a été étendu jusqu'au 31 Décembre 2024. Néanmoins, chaque chose ayant un prix, à compter du 1er janvier 2023, ces modalités de calcul se verront évoluer.

Voici les deux modifications à ne pas manquer :

- Hausse du taux porté de 20 à 30% (et de 40 à 60 % pour les DOM-TOM) .
- Suppression du forfait de fonctionnement dans l'assiette du CII.

**3. Jeune Entreprise Innovante (JEI) :**

Parce qu'il n'a jamais été aussi difficile de voir aboutir des résultats que ces dernières années, un petit coup de pouce était la bienvenue. Aussi, la durée du statut de JEI a été allongée de 3 ans, portant son étendue de 8 ans à 11 ans. Les entreprises bénéficiant de ce statut pourront donc prétendre aux avantages qu'il confère jusqu'au terme de leur onzième année d'existence.

D'autre part, les sommes engagées dans le cadre de recherche collaborative, et valorisées au titre du CICo, seront retenues pour le calcul du ratio de dépenses de recherche utilisé pour apprécier le statut de jeune entreprise innovante.

<sup>3</sup>« Recherche contractuelle » : Recherche effectuée par un tiers pour le compte d'une entreprise donneuse d'ordre qui définit le cahier des charges, supporte les risques financiers et détient le résultat de cette recherche.